

SD/CB/LB- 2025/  
Arrêté N°2025-536-A

**LE MAIRE DE LA COMMUNE MONTBRISON,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2542-3,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 581-3, L. 581-3-1, L. 581-4, L581-8, L. 581-18, L. 581-27, L. 581-30, L. 581-33, R.581-83 ;

Vu l'arrêté n°2024-1367-A délivrant l'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne en date du 18 décembre 2024 ;

Vu le Procès-Verbal de constatation de délit n°202500 0150 dressé le 05 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le Maire détient les compétences de police en matière de publicité, de pré-enseignes et des enseignes ;

CONSIDERANT que la société « SAS BOULANGERIE BG » exploite un local commercial dénommé « MARIE BLACHERE – DESPI – PROVENC HALLES », situé au 2 bis avenue de Saint Etienne, 42600 Montbrison ;

CONSIDERANT l'installation d'un totem d'environ 6 mètres de haut et de plus de 2 mètres de large, tenu par deux pieds métalliques de couleur gris de chaque côté non conforme aux prescriptions émises dans l'arrêté n°2024-1367-A

**ARRÈTE**

**Article 1** : L'entreprise « SAS BOULANGERIE BG », représentée par Monsieur BONNAUD Chrystel, exploitant du commerce « MARIE BLACHERE – DESPI – PROVENC HALLES » est mise en demeure de mettre en conformité le totem conformément aux prescriptions de l'arrêté n°2024-1367-A dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

**Article 2** : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné demeure sur place, l'entreprise « SAS BOULANGERIE BG » sera redevable d'une astreinte de 243.67 euros par jour, conformément au montant d'astreinte prévu à l'article L.581-30 du Code de l'environnement, majoré selon les modalités définies à l'article R.581-83 du même code.



L'exploitant du commerce susvisé est tenu de faire connaître au Maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé avec décharge à la mairie, la date de régularisation des dispositifs en infraction.

À défaut, un premier titre de réception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que la régularisation du dispositif concerné soit constatée.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Montbrison, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de la réponse de l'administration en cas de recours gracieux préalable.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise « SAS BOULANGERIE BG », représentée par Monsieur BONNAUD Chrystel, exploitant du commerce « MARIE BLACHERE – DESPI – PROVENC HALLES », situé au 2bis avenue de Saint Etienne, 42600 MONTBRISON, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal conformément aux dispositions de l'article L. 581-33 du Code de l'environnement.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le procureur de la République du tribunal judiciaire de Saint Etienne.

A Montbrison, le 12 novembre 2025



Christophe BAZILE  
Maire de Montbrison  
Président de Loire Forez agglomération